

Séance d'information sur la formation en coaching

Le coaching professionnel se définit comme un accompagnement personnalisé destiné à un manager, une équipe, voire une organisation dans le but d'atteindre des résultats concrets pouvant concerner la vie professionnelle et la vie personnelle.

Ce programme en partenariat avec l'ICN Business School Nancy-Metz propose de former des professionnels du coaching. La formation permet l'acquisition d'outils, de méthodes, de techniques, mais aussi de développer le comportement déontologique de la profession de coach en s'appuyant sur les savoirs des différents intervenants, l'expérience des participants et l'accompagnement opéré tout au long de la formation par le responsable du programme.

La formation débutera le 29 janvier 2015. D'une durée de 20 jours, étalés sur 9 mois permettant ainsi de concilier vie professionnelle, vie personnelle et formation.

La LSC vous invite à découvrir cette formation lors d'une séance d'information gratuite qui se tiendra le lundi, 7 juillet 2014 de 12.30 heures à 13.30 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce (Centre de Formation), 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg.

Le programme de cette formation y sera détaillé et les différents intervenants concernés seront également présents. (C.)

Se perfectionner en langues étrangères



La période estivale étant plus calme dans la plupart des entreprises, c'est le moment idéal pour progresser dans l'apprentissage des langues étrangères.

La plupart des écoles privées proposent une formule d'enseignement intensif en petits groupes pendant l'été, pour débutants ou plus avancés.

Renseignements auprès de Life-long-learning.lu. (A.F.)

La chronique juridique du cabinet d'avocats Wildgen, Partners in Law

La sécurité... surtout sociale

Coopération entre les systèmes de sécurité sociale: de la sécurité sociale à l'insécurité juridique

PAR JACKYE ELOMBO*

En travaillant dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou en travaillant dans un autre pays que celui de ma résidence, dans quel pays vais-je devoir payer mes cotisations sociales? Que se passe-t-il en cas de paiement de cotisations auprès du mauvais organisme de sécurité sociale?

Ce sont les questions que se posent tant les employeurs que ceux qui exercent leur droit de libre circulation en travaillant dans un ou plusieurs états.

Chaque Etat ayant ses propres règles en matière de sécurité sociale, il a fallu trouver des solutions pour déterminer quelle législation appliquer et pour éviter le double assujettissement de ces travailleurs migrants. Le modèle ainsi retenu a été la coordination entre les systèmes de sécurité sociale très différenciés et, d'autre part, l'unicité de paiement de cotisations à un seul organisme de sécurité sociale. Mais ces mécanismes sont-ils efficaces?

La détermination du lieu du paiement des cotisations...

Pour déterminer dans quel Etat il convient de cotiser, plusieurs critères ont été retenus.

D'abord, il s'agissait de celui dans lequel s'exerçait l'activité sans tenir compte ni du siège social de l'employeur ni du lieu de résidence du travailleur. Puis ce critère a été substitué par celui du lieu d'activité substantielle, et par un critère alternatif, qui est celui du siège social de l'employeur pour les salariés ou celui du centre d'intérêt d'activité pour les indépendants.

Les travailleurs migrants ne peuvent être affiliés et cotiser qu'auprès d'un seul régime national de sécurité sociale. Le travailleur salarié doit donc cotiser dans l'Etat où il exerce principalement son activité salariée ou celui du siège social de son employeur lorsqu'il effectue moins de 25% de son activité dans son pays de résidence.

Lorsqu'il travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège social dans plusieurs pays, il cotisera dans son pays de résidence.

...implique une nécessaire coordination...

La logique de construction de l'Union européenne n'a pas pour but d'instituer un système globalisé mais d'har-



Etant donné que chaque Etat dispose de ses propres règles en matière de sécurité sociale, les employeurs de même que les travailleurs rencontrent souvent des difficultés.

(PHOTO: SHUTTERSTOCK)

moniser les systèmes en maintenant les spécificités de chaque Etat membre sans pour autant totalement modifier les législations nationales selon un modèle commun.

Le législateur européen, ayant bien compris l'importance d'instituer une coordination efficace entre les régimes de protection sociale, a réglementé les modalités de cette coordination.

Ce règlement pose notamment le principe d'un échange d'informations entre les différents organismes de sécurité sociale des pays concernés, afin notamment d'éviter un double assujettissement des travailleurs.

Ainsi, en cas de difficulté d'interprétation ou d'application du règlement, les institutions concernées devraient se contacter afin de trouver une solution pour le travailleur concerné.

...qui semble peu efficace aujourd'hui

Dans la pratique, toutefois, la coordination semble difficilement possible en

raison du caractère lacunaire des modalités de cette coordination.

Le règlement prévoit en effet un échange d'informations entre les organismes de sécurité sociale mais omet d'expliquer comment ces informations doivent circuler et surtout de préciser à qui appartient l'initiative d'échanger les informations.

Dans la situation actuelle, et en l'absence de précision l'on aboutit à un véritable imbroglio : il appartiendrait à l'employeur ou au travailleur d'informer de sa situation les différents organismes de sécurité sociale concernés mais également, en cas d'erreur sur la personne de l'organisme créditeur, de les forcer à prendre contact l'un avec l'autre pour prévenir ou régulariser la situation.

C'est ainsi que l'employeur ou le travailleur, qui auraient procédé correctement aux démarches d'affiliation, voire auraient payé des cotisations sociales, pourraient se voir reprocher par les organismes de sécurité sociale de ne pas avoir versé de cotisations dans l'Etat d'exercice de l'activité salariée

respectivement dans l'Etat de résidence. En résumé, les systèmes de sécurité sociale des pays de l'Union européenne sont coordonnés entre eux. Le règlement prévoit des mécanismes visant à garantir le bon fonctionnement et la collaboration accrue entre les Etats membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale.

Cependant, lorsque la question se pose de savoir dans quel pays payer les cotisations sociales, la réponse n'est pas limpide.

La conséquence d'un défaut de coordination efficace est telle que chaque organisme peut, en cas de conflit, se renvoyer la responsabilité et ce au préjudice du travailleur migrant ou de son employeur.

Il est donc préférable de se renseigner auprès des organismes de sécurité sociale concernés en fonction de chaque situation individuelle du travailleur migrant.

* Jackye Elombo, avocate à la Cour, associée contentieux et droit du travail auprès de Wildgen, Partners in Law.

JOBFINDER, TOUTES LES SEMAINES DANS LE LUXEMBURGER WORT, SUR INTERNET ET SUR MOBILE.

SUR PAPIER
Retrouvez les dernières offres toutes les semaines dans le cahier jobfinder du Luxemburger Wort

SUR INTERNET
Visitez jobfinder.lu pour consulter toutes les offres d'emploi

SUR MOBILE
Utilisez votre smartphone ou tablet pour consulter le site jobfinder.lu

CONTACTEZ-NOUS
Publiez votre annonce dans le Luxemburger Wort et sur jobfinder.lu
+352 26 59 80 - 1
sales@hrc.lu